

ORDONNANCE

97/248

p/u NOUS, *Joseph BRISLAC magistrat délégué*
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE,

VU LA REQUETE PRESENTEE,

VU LES MOTIFS Y EXPOSES,

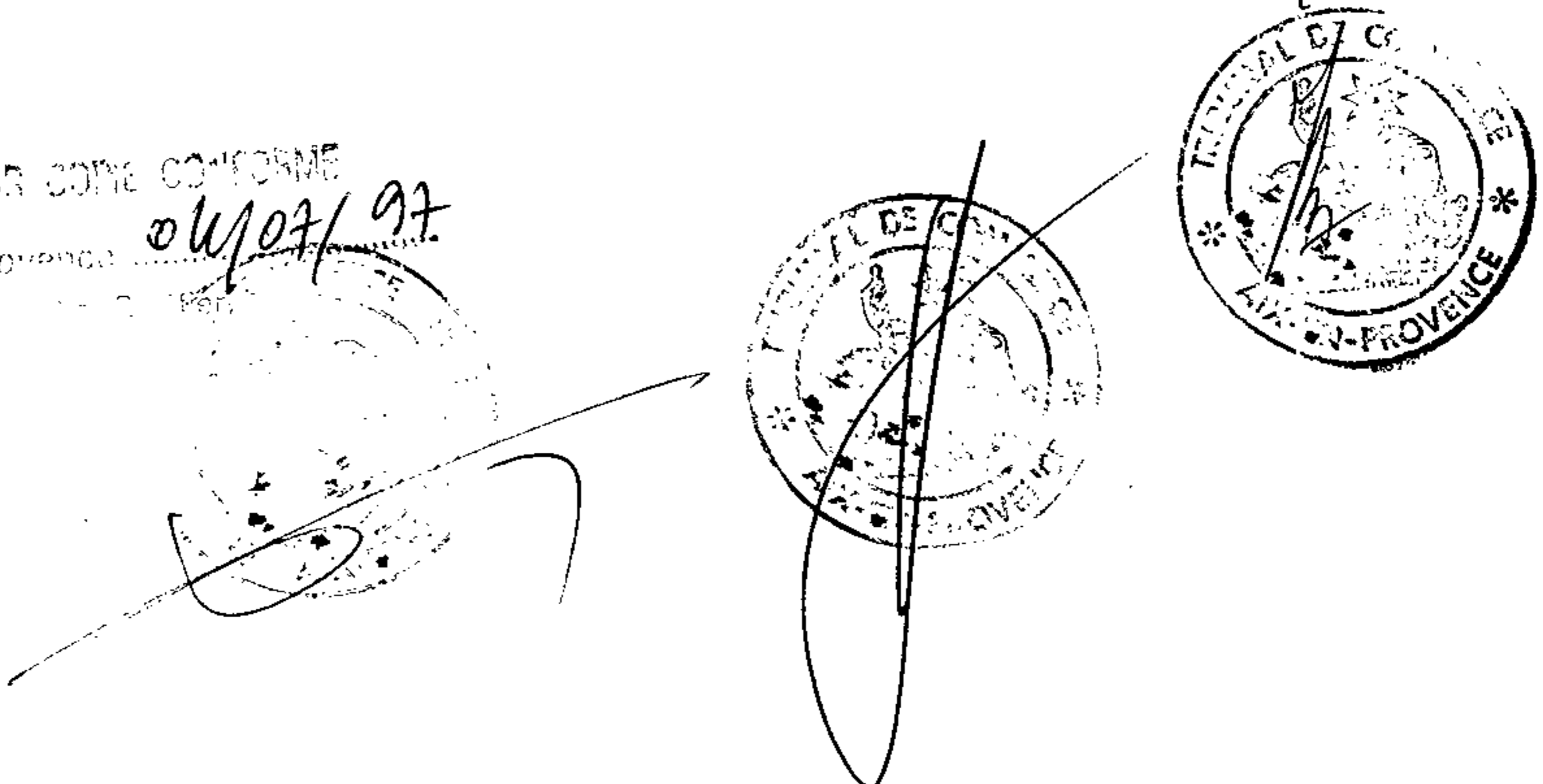
VU LES ARTICLES 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET 121 DU DECRET
DU 23 MARS 1967,

AUTORISONS LE REPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE:
ORKIS - S.A

AU PLUS TARD LE: *31 juillet 1997*

FAIT A AIX EN PROVENCE, LE *04/07/97*

POUR COPIE CONFORME
Aix-en-Provence *04/07/97*



DÉPOT GTC AIX N°25 DU

- 4 JUIL. 1997

RES 354 95 093

90B363



97/248

Tribunal de Commerce

18 bis, Place de VERDUN

13100 Aix en Provence

N/Réf. : ACa - 970480

Objet : Requête en vue de la prorogation de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'an mille neuf cent quatre vingt dix-sept et le trente juin,

A Monsieur le Président du Tribunal de commerce d' Aix-en-Provence,

Monsieur André CAPURRO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **ORKIS**, société anonyme au capital de 1.000.025 francs, ayant son siège social au 610, rue Georges Claude - 13852 Aix-en-Provence Cédex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 354 095 093 et à l'INSEE sous le numéro 354 095 093 00036,

Reçu le

03 IIIII 1997

A l'honneur d'exposer que pour les motifs suivants :

➔ le Conseil d'Administration qui devait se dérouler le 13 juin 1997 n'a pas pu avoir lieu correctement, les perturbations sur le trafic aérien au départ de Paris n'ayant pas permis de réunir le quorum nécessaire.

GREEFFE TRIBUNAL
COMMERCE D'AIX

L'assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra se tenir dans les délais prévus par la loi.

Il sollicite, en conséquence, le report de la date de l'assemblée générale et la tenue de celle-ci au plus tard le **juillet 1997**.

Fait à Aix en Provence, le 30 juin 1997.

P.J. : chèque N° 8 222 687 de 192,85 Francs sur la BNP